

# SPÉCIAL

## « CATÉGORIE B »

Janvier 2010

### SOMMAIRE :

- > **Des gains en 2ème partie de carrière**
- > **Une carrière plus longue pour les nouveaux recrutés**
- > **L'application conditionnée à des fusions de corps**
- > **Tout les B concernés ... mais pas avant fin 2011 !**
- > **L'individualisation des rémunérations renforcée**

### DANS CE NUMÉRO :

La nouvelle grille	2
Le reclassement des SAE	2-4
Le nouveau statut des SA	4
Fusions de corps au MEEDDM ?	5
Techniques : beaucoup d'inconnues	6
Le reclassement des TSE	6-7
PFR : toujours plus d'inégalités	8

### LES TEXTES RÉFORMANT LA CATÉGORIE B SONT SORTIS AU JOURNAL OFFICIEL.

Le décret n°2009-1389 du 11 novembre contient les nouvelles grilles indiciaires et le décret n°2009-1388 les nouvelles règles statutaires.

Le nouveau décret devrait concerner à terme aussi bien les grilles du B-type administratif (secrétaires administratifs, contrôleurs des transports terrestres et des affaires maritimes), et du B-type technique (contrôleurs des TPE, inspecteurs du permis de conduire) que les corps classés en CII (recrutement avec un bac+2) comme les

techniciens supérieurs de l'équipement. En effet, il ouvre la possibilité d'un recrutement soit au 1<sup>er</sup> grade soit directement au 2<sup>ème</sup> selon le niveau de diplôme exigé lors du concours.

L'accord Jacob sur les carrières prévoyait une amélioration du 1<sup>er</sup> grade du B-type avec des gains de 4 à 16 points selon l'échelon qui s'est appliquée au 1<sup>er</sup> novembre 2006. C'est à mettre au crédit de ceux qui ont participé aux actions et signé l'accord, comme la CFDT. Il y avait en

outre des mesures transitoires (400 € en cat.B et 700 € en cat.A pour les agents bloqués au dernier échelon depuis 5 ans), prises en compte aujourd'hui dans la réforme du B.

Au-delà de ce gain immédiat, pour ceux qui vont dérouler toute leur carrière dans ce cadre, les améliorations obtenues ne sont pas à la hauteur de l'élévation des qualifications et des responsabilités des agents de catégorie B.

### CE QU'EN PENSE LA CFDT

La réforme de la catégorie B débloque certaines situations mais ne nous satisfait pas. La CFDT s'est abstenue sur ces textes, ce qui montre bien qu'une signature n'est pas un blanc-seing. Malgré tout, la fermeté de la CFDT, signataire de l'accord qui a permis d'ouvrir ce dossier, a aussi permis de faire bouger le gouvernement : au départ, le sommet de corps ne devait pas dépasser 551, le reclassement des agents du 3<sup>ème</sup> grade du B-type administratif devait se faire au 2<sup>ème</sup> grade etc.

La CFDT n'est pas opposée a priori, dans une perspective d'amélioration des carrières, aux fusions de corps qui sont en projet. Mais elle veillera au respect des spécialités et compétences des uns et des autres ainsi qu'aux perspectives de carrière au sein des différentes filières. En outre notre revendication de transformation d'emplois (1000 SA en attachés et 1500 TS en ingénieurs) demeure.



## La nouvelle grille indiciaire

Elle débute 13 points (1) plus haut que le B-type actuel. L'agent qui termine sa carrière au sommet du 1<sup>er</sup> grade termine 23 points plus haut que le B-type actuel et 13 points plus haut que le CII actuel mais au prix d'un allongement de sa carrière (33 ans de durée moyenne, 5 ans de plus) qui fait qu'au global la nouvelle carrière au 1<sup>er</sup> grade n'est guère plus favorable que l'actuelle ! Les gains se situent essentiellement au 2<sup>ème</sup> grade (possibilité d'atteindre 515 soit 25 points de plus que le B-type actuel, 15 points de plus que le CII actuel) et surtout au 3<sup>ème</sup> (sommet du corps à 562 à partir de 2011 soit 48 points de plus que le B-type actuel et 28 points de plus que le CII actuel).

De nombreux points restent à éclaircir. Les conditions de reclassement des personnels en poste dans le cadre de la constitution des nouveaux corps en font partie (attention : l'article 28 du décret n°2009-1388 ne vise pas ce cas mais le fonctionnement du corps en régime de croisière). Elles seront précisées ultérieurement, dans le statut particulier de chaque corps, mais devraient se faire **selon les informations disponibles aujourd'hui (textes non parus)** à indice immédiatement supérieur (quel que soit l'échelon) et :

- pour les SA, à grade égal (voir tableaux pages 2-3)
- pour les TS, du 1<sup>er</sup> grade actuel dans le second grade nouveau, et des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades actuels dans le 3<sup>ème</sup> grade nouveau. (voir tableaux pages 6-7).

Pour les autres corps, les incertitudes sont plus grandes.

(1) au 1<sup>er</sup> octobre 2009, le point d'indice majoré vaut 3,84 euros nets

Secrétaires  
administratifs

Nouvel  
espace  
statutaire

### SA de classe normale

### Reclassement 1er grade

Echelon d'origine	Durée moyenne	Indices majorés	Gain	Ancienneté reprise	Echelon de reclassement	Durée moyenne	Indices majorés
13 <sup>ème</sup>		463	+ 23	Ancienneté acquise si plus de 4 ans	13 <sup>ème</sup>		486
13 <sup>ème</sup>		463	+ 3	Ancienneté acquise si moins de 4 ans	12 <sup>ème</sup>	4 ans	466
12 <sup>ème</sup>	4 ans	439	+ 4	Ancienneté acquise	11 <sup>ème</sup>	4 ans	443
11 <sup>ème</sup>	3 ans	418	+ 2	Ancienneté acquise	10 <sup>ème</sup>	3 ans	420
10 <sup>ème</sup>	3 ans	395	+ 5	Ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup>	3 ans	400
9 <sup>ème</sup>	3 ans	384	+ 0	Ancienneté acquise	8 <sup>ème</sup>	3 ans	384
8 <sup>ème</sup>	3 ans	370	+ 1	Ancienneté acquise	7 <sup>ème</sup>	3 ans	371
7 <sup>ème</sup>	3 ans	362	+ 9	Sans ancienneté	7 <sup>ème</sup>	3 ans	371
6 <sup>ème</sup> plus de 6 mois d'ancienneté	2 ans	352	+ 6	1 an + 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois	6 <sup>ème</sup>	3 ans	358
6 <sup>ème</sup> moins de 6 mois d'ancienneté	2 ans	352	+ 6	2 fois l'ancienneté acquise	6 <sup>ème</sup>	3 ans	358
5 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	339	+ 6	1 an + 4/3 de l'ancienneté acquise	5 <sup>ème</sup>	3 ans	345
4 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	325	+ 20	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an	5 <sup>ème</sup>	3 ans	345
4 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	325	+ 9	3/2 de l'ancienneté acquise + 6 mois	4 <sup>ème</sup>	2 ans	334
3 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	319	+ 15	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	4 <sup>ème</sup>	2 ans	334
3 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	319	+ 6	2 fois l'ancienneté acquise	3 <sup>ème</sup>	2 ans	325
2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	303	+ 13	4/3 de l'ancienneté acquise	2 <sup>ème</sup>	2 ans	316
1 <sup>er</sup>	1 an	297	+ 13	Ancienneté acquise	1 <sup>er</sup>	1 an	310

## SA de classe supérieure

## Reclassement 2ème grade

Echelon d'origine	Durée moyenne	Indices majorés	Gain	Ancienneté reprise	Echelon de reclassement	Durée moyenne	Indices majorés
8 <sup>ème</sup> plus de 2 ans d'ancienneté		489	+ 26	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans	13 <sup>ème</sup>		515
8 <sup>ème</sup> moins de 2 ans d'ancienneté		489	+ 2	Ancienneté acquise plus 2 ans	12 <sup>ème</sup>	4 ans	491
7 <sup>ème</sup> plus de 2 ans d'ancienneté	4 ans	465	+ 26	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	12 <sup>ème</sup>	4 ans	491
7 <sup>ème</sup> moins de 2 ans d'ancienneté	4 ans	465	+3	Ancienneté acquise plus 2 ans	11 <sup>ème</sup>	4 ans	468
6 <sup>ème</sup> plus d'1 an et 6 mois d'ancienneté	3 ans	443	+ 25	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois	11 <sup>ème</sup>	4 ans	468
6 <sup>ème</sup> moins d'1 an et 6 mois d'ancienneté	3 ans	443	+ 2	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an	10 <sup>ème</sup>	3 ans	445
5 <sup>ème</sup> plus de 2 ans d'ancienneté	3 ans	420	+ 25	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	10 <sup>ème</sup>	3 ans	445
5 <sup>ème</sup> moins de 2 ans d'ancienneté	3 ans	420	+ 5	Ancienneté acquise plus 1 an	9 <sup>ème</sup>	3 ans	425
4 <sup>ème</sup> plus d'1 an et 6 mois d'ancienneté	2 ans 6 mois	405	+ 20	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois	9 <sup>ème</sup>	3 ans	425
4 <sup>ème</sup> moins d'1 an et 6 mois d'ancienneté	2 ans 6 mois	405	+ 0	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an	8 <sup>ème</sup>	3 ans	405
3 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	2 ans	384	+ 21	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	8 <sup>ème</sup>	3 ans	405
3 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	2 ans	384	+ 6	2 fois l'ancienneté acquise plus 1 an	7 <sup>ème</sup>	3 ans	390
2 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	2 ans	370	+ 20	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	7 <sup>ème</sup>	3 ans	390
2 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	2 ans	370	+ 5	3/2 de l'ancienneté acquise + 1 an 6 mois	6 <sup>ème</sup>	3 ans	375
1 <sup>er</sup>	1 an 6 mois	362	+ 13	Ancienneté acquise	6 <sup>ème</sup>	3 ans	375
					5 <sup>ème</sup>	3 ans	361
					5 <sup>ème</sup>	3 ans	361
					5 <sup>ème</sup>	3 ans	361
					4 <sup>ème</sup>	2 ans	348
					3 <sup>ème</sup>	2 ans	340
					2 <sup>ème</sup>	2 ans	332
					1 <sup>er</sup>	1 an	327
					1 <sup>er</sup>	1 an	327

**Pas de mise en œuvre immédiate**

L'application du nouveau statut demande une inscription en annexe du décret B-type nouveau du statut particulier du corps. Or l'entrée d'un ministère dans le dispositif est conditionnée par le premier ministre à des fusions de corps censées intervenir d'ici à...fin 2011!

**Ce délai est inacceptable, surtout pour les agents dont le statut est interministériel (secrétaires administratifs) qui devront attendre quand même pour bénéficier des mesures positives de ces décrets, notamment des reclassements.**

L'administration tire argument du fait que pour d'autres corps existants de nombreux points restent à clarifier (formation, recrutement, régime indemnitaire) pour bloquer tout le monde...

SA de classe exceptionnelle

Reclassement 3ème grade

Echelon d'origine	Durée moyenne	Indices majorés	Gain	Ancienneté reprise	Echelon de reclassement	Durée moyenne	Indices majorés
					11 <sup>ème</sup>		562
7 <sup>ème</sup> plus de 3 ans d'ancienneté		514	+ 21	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans d'ancienneté	10 <sup>ème</sup>	3 ans	540
7 <sup>ème</sup> moins de 3 ans d'ancienneté		514	+ 5	Ancienneté acquise	9 <sup>ème</sup>	3 ans	519
6 <sup>ème</sup>	4 ans	490	+ 4	¼ ancienneté acquise + 2 ans	8 <sup>ème</sup>	3 ans	494
5 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	3 ans	467	+ 27	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	8 <sup>ème</sup>	3 ans	494
5 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	3 ans	467	+ 4	Ancienneté acquise plus 2 ans	7 <sup>ème</sup>	3 ans	471
4 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	3 ans	445	+ 26	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	7 <sup>ème</sup>	3 ans	471
4 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	3 ans	445	+ 4	Ancienneté acquise plus 1 an	6 <sup>ème</sup>	2 ans	449
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	421	+ 28	2/5 de l'ancienneté acquise	6 <sup>ème</sup>	2 ans	449
2 <sup>ème</sup> plus d'1 an d'ancienneté	2 ans 6 mois	397	+ 31	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois	5 <sup>ème</sup>	2 ans	428
2 <sup>ème</sup> moins d'1 an d'ancienneté	2 ans 6 mois	397	+ 13	2 fois l'ancienneté acquise	4 <sup>ème</sup>	2 ans	410
1 <sup>er</sup>	2 ans	377	+ 18	Ancienneté acquise	3 <sup>ème</sup>	2 ans	395
					2 <sup>ème</sup>	2 ans	380
					1 <sup>er</sup>	1 an	365

**LE STATUT PARTICULIER DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS**

Le texte a été présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique. Il contient les modalités de reclassement des personnels en place qui sont l'objet des pages qui précèdent. Pour le reste, la CFDT a contesté la description des missions des SA, qui est extrêmement restrictive, limitée en fait aux fonctions d'administration générale. Cela peut poser problème pour les promotions des agents qui n'ont pas ce profil, nombreux dans notre ministère.

Le statut fixe également la répartition des postes mis au recrutement et les modalités d'accès à la promotion interne. Il sera possible désormais d'accéder directement au 2ème grade (SA de classe supérieure), mais uniquement par concours interne ou externe. Les promotions sont plus attractives qu'aujourd'hui (reclassement à indice immédiatement supérieur du 2ème au 3ème grade, avec une bonification d'ancienneté du 1er au 2ème grade).

Le décret contient enfin des dispositions transitoires permettant aux lauréats d'un examen professionnel ou inscrits sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement l'année de transition d'être nommés dans les grades de promotion du nouveau corps.

## QUELLES FUSIONS DE CORPS ?

L'entrée dans la réforme de la catégorie B est conditionnée par des fusions de corps, ce sont les directives du premier ministre. L'objectif est qu'elles soient réalisées d'ici à fin 2011.

Les fusions de corps envisagées dans notre ministère (1) sont :

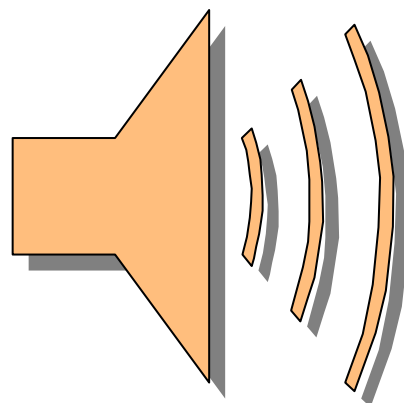
- prioritairement la fusion des corps de techniciens supérieurs de l'Équipement (CII) et de contrôleurs des TPE (B-type technique), et peut-être les techniciens de l'environnement, de l'IGN et de la Météo ;
- filière administrative : création d'un corps interministériel de SA ou d'un corps regroupant les SA de l'Équipement et de l'Agriculture, plus peut-être tout ou partie des contrôleurs des affaires maritimes ainsi que les contrôleurs des transports terrestres et les inspecteurs du permis de conduire.

Ce calendrier est justifié officiellement par l'étude des possibilités d'intégrer dans la filière administrative, en totalité ou en partie (dans ce cas une autre partie ferait l'objet d'une filière spécifique au sein de la filière technique), d'autres corps du ministère. La résolution de tous les problèmes (recrutement, formation, régime indemnitaire, emplois fonctionnels ...) serait un préalable à la fusion. Souci louable, mais qui retarde sérieusement l'application de la réforme. Le ministère n'a rien dit sur ce qui se passerait pour les corps qui ne fusionneraient pas, mais usera certainement de la menace qu'ils restent à l'écart de la réforme de la catégorie B.

La conséquence de ce calendrier est d'abord de priver pendant au moins 2 ans les secrétaires administratifs d'un reclassement qui pourrait leur amener un gain immédiat alors que leur statut particulier (1) devrait être publié dans quelques semaines. Un corps de SA commun à 3 ministères (écologie, agriculture et intérieur) est envisagé sans qu'on en connaisse l'impact sur la gestion des agents.

**La CFDT n'est pas hostile a priori aux fusions de corps, dans une perspective d'amélioration des carrières. Mais elle veillera au respect des spécialités et compétences des uns et des autres, ainsi qu'aux perspectives de carrière offertes au sein des différentes filières. Il n'est pas question de toutes façons que certains restent à l'écart.**

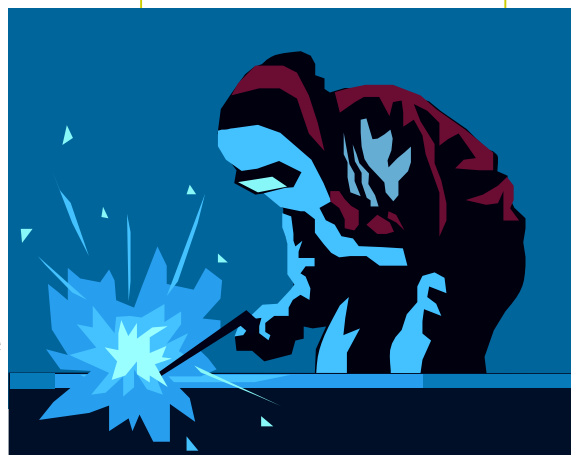
(1) Pour les corps qui ont un statut commun interministériel (SA, infirmières, assistant(e)s de service social), l'application de la réforme a un caractère interministériel.



**Le nouveau statut ne satisfait pas la CFDT**

**La nouvelle carrière en catégorie B est très en retrait sur les revendications CFDT (indice de sommet à 582 avec un allongement de carrière plus limité et une meilleure différenciation entre les recrutements à bac et bac+2). Elle ne constitue pas une véritable reconnaissance des qualifications détenues et de l'élévation importante du niveau de recrutement.**

**Mais elle apporte quand même un gain immédiat (certes inégal) aux agents en place.**



Technicien supérieur				Reclassement 2ème grade			
				Nouvel espace statutaire			
Echelon d'origine	Durée moyenne	Indices majorés	Gain	Ancienneté reprise	Echelon de reclassement	Durée moyenne	Indices majorés
13ème plus de 4 ans d'ancienneté		473	+42	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans	13ème		515
13ème moins de 4 ans d'ancienneté		473	+ 18	Ancienneté acquise	12ème	4 ans	491
12ème	4 ans	449	+ 19	Ancienneté acquise	11ème	4 ans	468
11ème	3 ans	428	+ 17	Ancienneté acquise	10ème	3 ans	445
10ème	3 ans	412	+ 13	Ancienneté acquise	9ème	3 ans	425
9ème	3 ans	395	+ 10	Ancienneté acquise	8ème	3 ans	405
8ème	3 ans	381	+ 9	Ancienneté acquise	7ème	3 ans	390
7ème	3 ans	369	+ 6	Ancienneté acquise	6ème	3 ans	375
6ème	2 ans	360	+1	Ancienneté acquise plus 1 an	5ème	3 ans	361
5ème plus d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	350	+ 11	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	5ème	3 ans	361
5ème moins d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	350	+11	½ de l'ancienneté acquise	5ème	3 ans	361
4ème	1 an 6 mois	336	+ 12	4/3 de l'ancienneté acquise	4ème	2 ans	348
3ème	1 an 6 mois	325	+ 15	4/3 de l'ancienneté acquise	3ème	2 ans	340
2ème plus d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	318	+ 14	4 fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an	2ème	2 ans	332
2ème moins d'1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	318	+ 9	Ancienneté acquise	1er	1 an	327
1er	1 an	308	+ 19	Sans ancienneté	1er	1 an	327

## Encore de nombreuses inconnues

Pour les corps techniques, à la différence des secrétaires administratifs, aucun projet de statut particulier n'a été mis sur la table pour l'instant. Les modalités de reclassement des agents en poste qui ont servi à l'élaboration des tableaux ci-contre correspondent à des documents de la Fonction publique, mais demandent à être confirmés.

La priorité du MEEDDM est de fusionner le corps des TSE (classé en CII) et celui des contrôleurs des TPE (classé en B-type). Résoudre au mieux (pour les agents) les problèmes posés par les différences de recrutement, de formation (rôle de l'ENTE), de régime indemnitaire, de modalités d'accès pour les agents de cat.C, sans parler du devenir des emplois fonctionnels (transformations en A ?) ne va pas être simple.

Quant à la fusion avec d'autres corps de techniciens (environnement, IGN, météo) il suppose une mise à niveau préalable avec celui des TSE. Enfin, l'intégration partielle de corps comme celui de contrôleurs des affaires maritimes, qui est une piste qui n'est pas écartée, générerait une complexité supplémentaire.

A ce stade, tout ce qu'on peut dire est qu'il faut être très vigilant sur ce chantier.

Technicien supérieur principal					Reclassement 3ème grade		
					Nouvel espace statutaire		
Echelon d'origine	Durée moyenne	Indices majorés	Gain	Ancienneté reprise	Echelon de reclassement	Durée moyenne	Indices majorés
					11ème		562
8ème plus de 3 ans d'ancienneté		500	+ 35	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	10ème	3 ans	540
8ème moins de 3 ans d'ancienneté		500	+ 19	Ancienneté acquise	9ème	3 ans	519
7ème	4 ans	475	+ 19	¾ de l'ancienneté acquise	8ème	3 ans	494
6ème	4 ans	454	+ 17	¾ de l'ancienneté acquise	7ème	3 ans	471
5ème	3 ans	430	+ 19	2/3 de l'ancienneté acquise	6ème	2 ans	449
4ème	3 ans	411	+ 17	2/3 de l'ancienneté acquise	5ème	2 ans	428
3ème plus d'1an et 6 mois d'ancienneté	2 ans 6 mois	388	+ 22	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois	4ème	2 ans	410
3ème moins d'1an et 6 mois d'ancienneté	2 ans 6 mois	388	+ 7	4/3 de l'ancienneté acquise	3ème	2 ans	395
2ème	2 ans 6 mois	371	+ 9	4/5 de l'ancienneté acquise	2ème	2 ans	380
1er	2 ans	357	+ 8	Ancienneté acquise au-delà de 1 an	1er	1 an	365

Technicien supérieur en chef					Reclassement 3ème grade		
					Nouvel espace statutaire		
Echelon d'origine	Durée moyenne	Indices majorés	Gain	Ancienneté reprise	Echelon de reclassement	Durée moyenne	Indices majorés
8ème > 3 ans d'ancienneté		534	+ 28	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	11ème		562
8ème < 3 ans d'ancienneté		534	+ 6	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	10ème	3 ans	540
7ème	4 ans	503	+ 16	¾ de l'ancienneté acquise	9ème	3 ans	519
6ème	3 ans	479	+ 15	Ancienneté acquise	8ème	3 ans	494
5ème	3 ans	456	+ 15	Ancienneté acquise	7ème	3 ans	471
4ème	3 ans	435	+ 14	2/3 de l'ancienneté acquise	6ème	2 ans	449
3ème	2 ans	415	+ 13	Ancienneté acquise	5ème	2 ans	428
2ème	2 ans	396	+ 14	Ancienneté acquise	4ème	2 ans	410
1er	1 an	375	+ 20	2 fois l'ancienneté acquise	3ème	2 ans	395
					2ème	2 ans	380
					1er	1 an	365



## La Prime de Fonctions et de Résultats : un coup bas !

Un autre pan de la réforme concoctée par le Gouvernement se précise : les montants de la PFR pour les secrétaires administratifs et corps analogues sont publiés au Journal Officiel (notamment arrêté du 9 octobre 2009).

Rappelons que la nouvelle prime remplace toutes les primes liées aux fonctions où à la « manière de servir », sauf pour l'instant la NBI. Elle comporte deux parts : une part d'un peu plus de 2/3 en moyenne liée à la fonction (sur une échelle pouvant aller de 1 à 6) et une part (le reste) liée à l'évaluation individuelle (sur une échelle pouvant aller de 0 à 6). Elle sera appliquée dès 2010 aux corps de la catégorie A administrative, ultérieurement aux B.

Comme pour les attachés, les montants de référence pour cette prime mise en place pour des raisons purement idéologiques (individualiser les rémunérations) et censée permettre une harmonisation des situations, seront une nouvelle fois différents selon les ministères et selon qu'on est en poste en administration centrale ou pas ! Pour le MEEDDM, si les SA sont traités comme les attachés, ils n'auront droit qu'au minimum Fonction publique :

	Part « fonctions » (coeff.1)	Part « individuelle » (coeff.1)
<b>Administration centrale</b>		
SA de classe exceptionnelle	1850	850
SA de classe supérieure	1750	800
SA de classe normale	1650	750
<b>Services déconcentrés (1)</b>		
SA de classe exceptionnelle	1550	700
SA de classe supérieure	1450	650
SA de classe normale	1350	600

Sans méconnaître les réalités différentes des postes et de leurs contraintes, l'éventail de 1 à 6 est beaucoup trop large. Un tel système, injustifié voire indécent, sera source de réelle démotivation et de légitime contestation. Il sera un frein à la mobilité interne. Quant à la part liée aux « résultats » individuels, nous doutons de la qualité et de l'objectivité de l'évaluation du travail d'un agent sans projet de service, sans objectifs qualitatifs, dans une administration en perpétuelle réforme. Pour plus de sûreté, l'administration prévoit d'ailleurs de verrouiller le système : pas de débat en CTP sur la cotation des postes, pas de recours individuel non plus en CAP !

Ce système est profondément inégalitaire si on le compare au régime actuel, où la fourchette varie de 0,9 à 1,1 fois le montant de référence en services déconcentrés (0,8 à 1,2 en centrale). Comme le montant global à répartir n'augmente pas, on peut prédire sans risque de se tromper que les perdants seront largement plus nombreux que les gagnants.

**La CFDT ne cautionnera pas un système de rémunérations discrétionnaire, opaque, et injuste.**

**Retrouvez-nous  
sur le Web!**

[cfdt-ufeem.org](http://cfdt-ufeem.org)

**Sur l'Intranet**

[cfdt-ufe.syndicat.i2](http://cfdt-ufe.syndicat.i2)